



Examen du projet de loi 109

*Loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec et édictant la Loi sur la découvrabilité
des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique*

**Mémoire de Québecor Média inc., au nom
de Vidéotron ltée, de Groupe TVA inc., et de NumériQ inc.**

29 octobre 2025

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
COMMENTAIRES QUANT AU PROJET DE LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE	5
SECTION 1. L'APPLICATION DE L'ENCADREMENT	5
SECTION 2. L'ENCADREMENT DE LA DÉCOUVRABILITÉ DES PLATEFORMES SUR LES APPAREILS CONNECTÉS ET LES AGRÉGATEURS	8
Sous-section 1. Les plateformes numériques concernées	8
Sous-section 2. L'étendue de la découvrabilité requise	10
Sous-section 3. La contrepartie	12
Sous-section 4. Le fardeau administratif	13
SECTION 3. L'ENCADREMENT DE LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS SUR LES PLATEFORMES	14
ANNEXE A – LISTE DES AMENDEMENTS PROPOSÉS	17

INTRODUCTION

1. Le projet de loi 109, *Loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec et édictant la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique*, s'inscrit dans une volonté affirmée de l'Assemblée nationale de soutenir les contenus d'ici. Québecor Média accueille favorablement cette orientation et souhaite contribuer activement à sa mise en œuvre.
2. Au cours des dernières années, Québecor Média a participé à plusieurs consultations sur les enjeux de découvrabilité, tant au niveau fédéral, notamment auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), qu'au niveau du gouvernement du Québec, dans le cadre de la consultation sur la découvrabilité des contenus culturels francophones et des travaux du Groupe de travail sur l'avenir de l'audiovisuel au Québec (GTAAQ). Ces démarches ont permis de formuler des recommandations concrètes, fondées sur une connaissance fine du terrain et des réalités propres aux entreprises québécoises.
3. Grâce à l'éventail des sociétés membres de son groupe et de ses marques, Québecor Média jouit d'une position particulière dans l'écosystème audiovisuel québécois. Cette structure intégrée lui confère une compréhension globale des enjeux rencontrés par l'industrie à chaque étape du cycle de vie des contenus : production, promotion, distribution, diffusion et commercialisation. Cette vision transversale rend Québecor Média particulièrement engagée face aux enjeux liés à la découvrabilité dans un contexte de transformation numérique accélérée.
4. À travers ses entités et ses marques, telles que Groupe TVA, avec TVA+ et TVA Sports Direct, et Vidéotron, avec illico+, Hélix ou FizzTV+, et Éléphant : Mémoire du cinéma Québécois, Québecor Média joue un rôle central dans la promotion de la culture québécoise, en produisant et diffusant du contenu francophone de qualité qui reflètent l'identité, les valeurs et la créativité du Québec. Cet engagement se traduit par des investissements majeurs : plus de 339 millions de dollars ont été consacrés à des productions télévisuelles d'ici en 2023-2024, illustrant la volonté de Québecor Média de répondre aux besoins et aux attentes du public.
5. Cependant, au-delà de la création de contenu, une nécessité s'impose : celle de faire face à la prolifération croissante de plateformes étrangères, qui tend à reléguer les plateformes locales (et les contenus d'ici qu'elles proposent) au second plan. Dans ce contexte, la découvrabilité de nos marques devient un levier stratégique pour assurer la pérennité de notre culture et la visibilité des œuvres québécoises.
6. L'un des volets les plus structurants du projet de loi concerne la découvrabilité sur les appareils connectés et les plateformes d'agrégation de services de programmation. Québecor Média souhaite que ses plateformes ou ses contenus puissent être présents dès le démarrage sur ces appareils et services distribués au Québec, notamment par le biais de pastilles d'identification, ainsi que sur les interfaces des plateformes numériques. Il s'agit donc de garantir que les plateformes numériques québécoises soient visibles, accessibles et mises en valeur.

7. Toutefois, il est essentiel que le projet de loi n'alourdisse pas davantage le fardeau réglementaire des entreprises de télédistribution et de télécommunication déjà soumises à la réglementation du CRTC. Les entreprises de télédistribution, telles que celles opérées par Québecor Média, respectent déjà des obligations substantielles en matière de contribution au contenu canadien, de services de programmation francophone et de distribution obligatoire de chaînes publiques et autres. Les systèmes déployés par les entreprises locales reposent sur une architecture commune, assurant une indexation efficace des contenus d'ici.
8. Il est également important de distinguer la découvrabilité sur les plateformes numériques étrangères de celle sur les appareils connectés. Québecor Média ne propose pas d'imposer aux géants du web d'offrir ses contenus, mais plutôt de garantir que les Québécoises et les Québécois puissent facilement accéder à ses plateformes via les appareils et les plateformes d'agrégation de services de programmation qu'ils utilisent au quotidien. Ce que nous souhaitons, c'est de bénéficier d'une équité d'accès au sein des interfaces des fabricants et des plateformes d'agrégation de services de programmation. Dès lors que nos plateformes sont positionnées de façon équitable, nous savons que nos contenus seront vus et écoutés. Sans ce positionnement, ils demeureront souvent imperceptibles, faute d'indications claires sur l'endroit où les trouver.
9. Le contenu francophone constitue notre marque distinctive, notre force, et il doit le rester. C'est notre principal levier pour rivaliser avec les géants du numérique. Ériger des plateformes étrangères en championnes du contenu canadien francophone reviendrait à compromettre l'avenir des chaînes et des plateformes locales. Il est donc crucial que ce projet de loi soit conçu pour soutenir les acteurs francophones, et non pour accentuer la concurrence à leur égard.
10. Chacune des recommandations formulées dans le présent mémoire s'inscrit donc dans un exercice d'amélioration de l'écosystème des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique. Ce cheminement est guidé par un objectif clair : garantir la souveraineté culturelle du Québec de demain.

COMMENTAIRES QUANT AU PROJET DE LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

SECTION 1. L'APPLICATION DE L'ENCADREMENT

11. D'emblée, Québecor Média soumet que des nuances doivent être apportées aux articles 2 et 3 quant aux entités visées par la loi. Ainsi, ces articles ont pour but de détailler les entités visées par la nouvelle loi. On y liste trois catégories d'entités, à savoir : (1) les plateformes numériques qui offrent un service de visionnement en ligne de contenu audiovisuel, (2) les plateformes numériques qui donnent accès à de tels services opérés par des tiers et (3) les téléviseurs ou appareils destinés à être connectés à un téléviseur qui comportent une interface permettant de visionner du contenu audiovisuel en ligne ou qui donnent accès à des services de visionnement de contenu audiovisuel en ligne. On y précise également que les plateformes de média social et les plateformes numériques axées sur le contenu autochtone ne sont pas visées.
12. Québecor Média est d'avis qu'une troisième catégorie de plateformes doit être expressément exclue de l'application de la loi à l'article 3, et ce, afin de tenir compte de la réglementation du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) déjà en vigueur en matière de radiodiffusion au Canada. Ainsi, il importe de distinguer les appareils connectés tels que des téléviseurs intelligents ou appareils de visionnement connectés, des boîtiers, bornes, terminaux et applications fournis par les entreprises de distribution de radiodiffusion, comme Vidéotron, Bell et Cogeco, afin de permettre à leurs abonnés d'accéder à la télévision linéaire et aux fonctionnalités offertes (tels que les contenus sur demande offerts en rattrapage). Ces appareils, qui sont utilisables uniquement dans le contexte d'un abonnement à un service de télédistribution, font déjà l'objet d'un encadrement détaillé par le CRTC, contrairement aux téléviseurs et autres appareils audiovisuels connectés.
13. Rappelons à cet effet que Vidéotron offre aux abonnés de son service de télédistribution l'accès à un grand nombre de chaînes francophones, ainsi qu'à leurs contenus en direct et sur demande. Les contenus des réseaux et des chaînes suivantes sont, par exemple, déjà largement accessibles aux utilisateurs des boîtiers illico et Helix de Vidéotron, selon leurs forfaits :

À la base		Selon les forfaits (au choix des abonnés)					
TVA	CPAC	ADDIK	Elles Fiction	Indigo	Planète +	Séries +	TFO
Noovo	Météomédia	Artv	Évasion	Investigation	Prise 2	St-Pierre et Miquelon 1	TVA Sports
ICI Radio-Canada	MATV	Canal D	Explora	LCN	QUB	StudioCanal TV	Zeste
Télé-Québec	Natyf TV	Canal Vie	France 24	Max	RDI	Super Écran	
AMI télé	TV5/Unis	Casa	Frissons tv	M6 International	RDS/RDS Info	Télétoon	
Le canal de l'Assemblée Nationale		Ciné pop	Historia	OMNI Télévision	Saisons Canada	Témoin	

14. Conformément à la réglementation du CRTC, le service de vidéo sur demande auquel ont accès les abonnés de Vidéotron comprend également automatiquement l'ensemble des films canadiens et québécois sortis au cours des 12 derniers mois, de même qu'un large volume de films et d'émissions canadiennes de langue française¹, sans oublier le répertoire d'Éléphant : mémoire du cinéma Québécois.
15. Considérant ce qui précède, confondre les appareils liés aux abonnements de télédistribution avec les téléviseurs, lecteurs et autres appareils connectés, qui sont essentiellement étrangers, non réglementés et déconnectés du marché spécifique québécois, ferait fi des grandes initiatives déjà mises en place par les télédistributeurs en soutien au contenu d'ici. Ainsi, Vidéotron a notamment versé l'an dernier plus de 22 M\$ au Fonds des médias du Canada (FMC) et au Fonds Québecor qui financent la production de contenu canadien, notamment en français, en plus d'investir près de 15 M\$ dans les nouvelles et la programmation communautaire à l'échelle du Québec². À cela s'ajoutent des millions de dollars que Vidéotron verse chaque mois aux chaînes francophones qu'elle distribue à titre de redevances.
16. Dans ce contexte, il est crucial de ne pas imposer un fardeau supplémentaire aux entreprises de télédistribution déjà largement réglementées par le régulateur fédéral en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, et dont le soutien et la promotion des services de programmation, de plateformes et de contenus francophones d'ici sont déjà au cœur de leurs activités.
17. Inclure dans le champ d'application de la nouvelle loi les appareils liés aux services et produits des télédistributeurs reviendrait d'ailleurs à créer une double réglementation pour une même entité, ce qui soulèverait des enjeux de compétence et de chevauchement entre les juridictions québécoise et fédérale, et nuirait potentiellement à l'efficacité du cadre législatif et réglementaire envisagé, ainsi qu'à son entrée en vigueur rapide.
18. Précisons également que l'application du cadre réglementaire québécois aux appareils, services et produits des entreprises de télédistribution d'ici est susceptible de causer des distorsions concurrentielles non souhaitables au sein du marché, en imposant par exemple aux télédistributeurs québécois comme Vidéotron, Bell et Cogeco, de distribuer les plateformes francophones disponibles. Ceci se ferait de plus au détriment d'une saine concurrence et d'innovation visant à se démarquer auprès du public québécois.
19. Québecor Média recommande donc que l'article 3 soit amendé afin d'exclure explicitement les produits et services d'une entreprise de radiodiffusion ou de télécommunication dont le siège social est au Québec, recentrant ainsi l'application de la loi sur les appareils connectés et les plateformes d'agrégation de services de programmation qui ne sont réellement soumis à aucune obligation de distribution ou de découvrabilité.

¹ CRTC, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2017-138 - Exigences normalisées pour les services sur demande.

² CRTC, Rapport annuel de Québecor Média – EDR, 2024.

Proposition d'amendement

ARTICLE 3. Ne sont pas visés par la présente loi un média social et une plateforme numérique dont l'objet principal est d'offrir du contenu autochtone, **ainsi que les produits et les services d'une entreprise de radiodiffusion ou de télécommunications dont le siège social est situé au Québec.**

20. Dans un souci de clarté et de cohérence, nous proposons que l'article 4 intègre également les définitions d'« entreprise de radiodiffusion » et d'« entreprise de télécommunications » dont nous proposons les définitions ci-bas. Nous proposons également le remplacement du terme « contrepartie financière » par « abonnement payant » afin d'éviter toute confusion avec la notion distincte de contrepartie financière prévue à l'article 19.

Proposition d'amendement

ARTICLE 4.

« Plateforme numérique » une personne ou une société qui offre au public du contenu visé par la présente loi en échange ou non **d'un abonnement payant. ~~d'une contrepartie financière.~~**

« Entreprise de radiodiffusion » une entreprise de radiodiffusion encadrée par la Loi sur la radiodiffusion.

« Entreprise de télécommunications » entreprise de télécommunication encadrée par la Loi sur les télécommunications.

21. Par ailleurs, nous comprenons à la lecture des objectifs du projet de loi que la large portée de la notion de plateforme numérique et de contenu audiovisuel ne peut tout de même pas avoir pour effet d'inclure sous son égide des sites web dont le contenu à prédominance écrit et informationnel présente des contenus audiovisuels en marge et en soutien à leur mission première. Nous pensons, notamment, au site web de TVA Nouvelles qui présente des articles de nouvelles auxquels sont parfois intégrés des extraits vidéos. Il serait quelque peu incongru de prévoir des obligations de découvrabilité du contenu audiovisuel d'une telle plateforme numérique dans la mesure où ledit contenu audiovisuel n'est qu'accessoire au contenu écrit qu'il accompagne, d'autant plus que ce contenu audiovisuel est accessible sans abonnement payant. Québecor Média encourage le ministre à apporter les précisions nécessaires en ce sens dans le cadre de sa réglementation à venir.

SECTION 2. L'ENCADREMENT DE LA DÉCOUVRABILITÉ DES PLATEFORMES SUR LES APPAREILS CONNECTÉS ET LES AGRÉGATEURS

Sous-section 1. Les plateformes numériques concernées

22. À la lecture des articles 16 et 17 de la Loi, Québecor Média comprend que le législateur souhaite que des plateformes qui rendent découvrable du contenu original de langue française, soient elles-mêmes découvrables depuis les appareils connectés et les plateformes d'agrégation de services tiers. Nous comprenons que tant des plateformes numériques publiques (spécifiquement mentionnées à l'article 17) que des plateformes numériques privées (incluses à l'article 16) peuvent être concernées du moment qu'elles remplissent les critères établis par règlement. Ainsi, tant les plateformes de Radio-Canada et de Télé-Québec que celles des plateformes d'entités privées ont un rôle à jouer dans la valorisation de la langue et de la culture québécoise, comme l'a reconnu le Groupe de travail sur l'avenir de l'audiovisuel au Québec³. Nous sommes d'ailleurs impatients de voir les plateformes de Québecor Média figurer à la liste du règlement, considérant sa feuille de route impeccable en matière de production de contenu original québécois.
23. Aussi, en ce sens, nous sommes d'avis que la distinction entre les articles 16 et 17, qui traitent respectivement de la découvrabilité des plateformes numériques de manière générale et de celle des plateformes numériques publiques spécifiquement, n'est pas requise et a malheureusement pour effet de créer une importante confusion qui n'est pas souhaitable pour le bon fonctionnement de la Loi.
24. Nous proposons que ces deux articles soient fusionnés en un seul et même article, ne distinguant plus le statut de propriété des plateformes numériques rendues découvrables. Précisons qu'il demeurerait tout de même possible au ministre d'y nommer expressément l'exemple des plateformes numériques publiques, s'il le désire, pourvu qu'une telle mention n'ait pas pour effet d'exclure les plateformes numériques privées, qui sont toutes aussi importantes au sein de l'environnement numérique et de l'industrie audiovisuelle.

³ Rapport du Groupe de travail sur l'avenir de l'audiovisuel au Québec, septembre 2025, p.69.

Proposition d'amendement

ARTICLE 16. ~~La plateforme numérique qui donne accès à des services offerts par une tierce plateforme numérique et le fabricant~~ Les produits et services visés à l'article 2 doivent faire en sorte que leurs interfaces donnent accès, selon les conditions et les modalités déterminées par règlement du gouvernement, aux plateformes numériques, **y incluant leurs contenus**, respectant les critères de présence et de découvrabilité de contenu culturel d'expression originale de langue française que le gouvernement détermine par règlement.

ARTICLE 17. ~~Le fabricant de téléviseurs ou d'appareils destinés à être connectés à un téléviseur qui comportent une interface permettant de visionner du contenu audiovisuel en ligne doit faire en sorte que l'interface donne accès, selon les conditions et modalités déterminées par règlement du gouvernement aux plateformes de visionnement que le gouvernement détermine par règlement. Ces plateformes doivent offrir majoritairement du contenu culturel d'expression originale de langue française et être exploitées par une personne morale de droit public ou une personne morale sans but lucratif.~~

ARTICLE 18. Pour l'application de l'article 16 ~~et 17~~, le gouvernement peut, en outre, par règlement, déterminer des conditions de visibilité des plateformes numériques qui doivent être accessibles conformément à ces articles ainsi que des conditions de découvrabilité de leur contenu.

25. Par ailleurs, bien que ces éléments figureront au règlement plutôt qu'à la Loi, il nous paraît pertinent d'offrir d'emblée certaines suggestions quant aux critères de détermination des plateformes devant être rendues découvrables. Ainsi, Québecor Média soumet qu'il est préférable que ces critères soient suffisamment restrictifs pour éviter qu'un nombre trop élevé de plateformes se qualifient et que leur mise de l'avant en soit affectée. Nous notons par exemple les critiques formulées en Allemagne suivant l'adoption de son cadre législatif *Medienstaatsvertrag* et de l'octroi d'un statut de « public value » à plus de 300 services audiovisuels⁴. Alors que l'objectif du projet de loi 109 est de permettre une plus grande visibilité et un meilleur accès aux plateformes qui mettent en valeur le contenu d'ici, cet objectif ne pourra être atteint si un trop large volume de plateformes doivent toutes également être mises de l'avant. La 150^e plateforme en liste dans l'interface d'un téléviseur intelligent est-elle réellement mise de l'avant ? Poser la question, c'est y répondre.

⁴ Good intentions, poor outcome: EU findability rules for digital media, EBU, <https://tech.ebu.ch/news/2025/09/good-intentions-poor-outcome-eu-findability-rules-for-digital-media>

26. Québecor Média encourage donc le ministre à adopter une approche plus restrictive, comme ce fut le cas en Australie⁵ où à peine cinq services – deux publics et trois privés⁶ représentant les plateformes le plus écoutées au pays – font présentement l’objet de mesures de découvrabilité au sein des appareils connectés.
27. Pour s’assurer de retenir les plateformes les plus appréciées des Québécoises et des Québécois, et les plus à même de diffuser et de mettre de l’avant des contenus originaux de langue française, Québecor Média propose d’axer les critères sur deux aspects :
- La présence d’un siège social au Québec, afin de s’assurer que les plateformes bénéficiant d’un tel privilège sont bien des plateformes d’ici ; et
 - L’investissement annuel d’un seuil minimal de dépenses en contenu francophone au Québec.
28. En ce qui a trait à ce second critère, nous sommes d’avis qu’il est préférable d’axer l’analyse sur les dépenses des plateformes et non sur le volume de contenu présenté, et ce, pour plusieurs raisons. D’une part, afin d’assurer une cohérence avec l’approche réglementaire du CRTC qui concerne davantage les dépenses que les catalogues, et ainsi minimiser le fardeau réglementaire requis de ces plateformes tant au fédéral qu’au Québec. D’autre part, afin de garantir que les plateformes demeurent libres d’investir dans le contenu d’ici de la manière qui correspond le mieux à leur modèle d’affaires, soit en favorisant un nombre plus restreint de productions à grand déploiement, un nombre plus important de productions à plus petits budgets ou un combinaison des deux.

Sous-section 2. L’étendue de la découvrabilité requise

29. Québecor Média soumet par ailleurs que la découvrabilité des plateformes numériques et des contenus québécois qu’elles présentent, au sein des interfaces des différents appareils et services de visionnement utilisés par les Québécoises et les Québécois, doit s’articuler autour de deux éléments clés.
30. D’abord, elle dépend de la **visibilité des pastilles des plateformes concernées** dans l’interface principale d’un appareil connecté ou d’une plateforme donnant accès à des services tiers, sans qu’un consommateur doive procéder à son installation manuelle ou doive multiplier les actions pour l’atteindre. En Australie par exemple, la réglementation de l’Australia Communications and Media Authority (ACMA) prévoit que les plateformes qui doivent être rendues visibles par les appareils connectés, le soient sur l’écran d’accueil ou l’interface la plus couramment utilisée pour accéder aux applications⁷, et ce, « without any user interaction ⁸ ». Ces pastilles doivent

⁵ ACMA, Minimum prominence requirements for a primary user interface, août 2025, https://www.acma.gov.au/sites/default/files/2025-08/Minimum%20prominence%20requirements%20for%20a%20primary%20user%20interface_Guidance%20for%20manufacturers.pdf

⁶ ABC iview, SBS On demand, 7plus, 9Now et 10Play.

⁷ Broadcasting Services Act 1992 (section 9E), section 130ZZL.

⁸ ACMA, Minimum prominence requirements for a primary user interface Guidance for manufacturers, août 2025, https://www.acma.gov.au/sites/default/files/2025-08/Minimum%20prominence%20requirements%20for%20a%20primary%20user%20interface_Guidance%20for%20manufacturers.pdf

figurer « above the fold », afin de ne pas systématiquement être relayées au second plan, et elles ne peuvent avoir un visuel plus discret (grosseur ou forme) que les autres pastilles présentées par l'appareil connecté. Nous sommes d'avis qu'il s'agit de modalités qui devraient également être étudiées par le ministre au moment de l'élaboration des règlements d'application, car ils seront certainement un facteur important afin de parvenir à l'objectif de découvrabilité que commande le présent projet de loi.

31. Il importe par ailleurs de noter que cette disponibilité des pastilles des plateformes sur les différentes interfaces des appareils connectés et des plateformes donnant accès à des services tiers implique bien souvent des développements techniques importants pour accommoder les particularités et les requis techniques de chaque système, lesquels sont variables selon les systèmes et ne sont pas figés dans le temps, considérant les évolutions technologiques constantes de cette industrie et les requis légaux et réglementaires leur étant inhérents. Cela nécessite par exemple d'adapter les plateformes numériques à différents systèmes d'exploitation sous-jacents (ex. : IOS, Comcast, Android, etc.), lesquels font déjà l'objet de constantes mises à jour, et de développer un système d'ingérence intégrée des contenus sur les différents appareils, dans certains cas. Nos plateformes, telles qu'illico+ et TVA+, ne sont tout simplement pas en mesure d'absorber les centaines de milliers de dollars que ces adaptations technologiques impliquent. Qui plus est, nos plateformes sont continuellement à la merci de changements que peuvent apporter les grandes plateformes étrangères ou les fabricants à leurs produits et services, et ont peu - voire aucune - visibilité sur ces développements. Ce faisant, comme nous le détaillerons davantage à la sous-section 3, la loi ne sera efficace que si elle ne fait pas porter le fardeau de ces coûts aux plateformes numériques d'ici. Sinon, celles-ci devront trop souvent renoncer à être rendues découvrables sur certaines interfaces, faute de ressources, tant humaines que financières, suffisantes.
32. Ensuite, la découvrabilité des plateformes numériques doit également référer à l'**accessibilité des contenus** qu'elles comprennent. Ainsi, un utilisateur doit être en mesure de rechercher les contenus concernés au moyen des outils de recherche des appareils connectés et des plateformes d'agrégation de services de programmation, le cas échéant. En d'autres mots, afin d'être pleinement découvrable, l'émission *Ravages* d'illico+ devrait par exemple pouvoir être trouvée à l'aide de l'outil de recherche vocale de la télécommande d'un téléviseur intelligent ou encore depuis la barre de recherche du menu principal d'un appareil connecté, plutôt que d'obliger l'utilisateur à cliquer sur l'application d'illico+ et sur l'outil de recherche de cette même application. Si cette nuance peut paraître minime, elle a un impact important sur les habitudes de visionnement des consommateurs. L'indexation⁹ des contenus des plateformes au sein des interfaces des appareils connectés et des plateformes d'agrégation de services de programmation s'avère ainsi essentielle à leur découvrabilité. D'ailleurs, cette indexation est également requise pour l'intégration des contenus des plateformes d'ici dans les recommandations que font certains systèmes, et qui impactent tout autant les choix de visionnement.

⁹ Nous entendons par indexation le processus par lequel les titres, genres, et autres métadonnées sont enregistrés, organisés et associés à des mots-clés au sein du système dans le but d'en permettre la recherche et la mise en valeur.

Sous-section 3. La contrepartie

33. Québecor Média salue l'inclusion d'un article sur les contreparties financières jusqu'ici régulièrement requises des plateformes numériques rendues disponibles par les appareils connectés et les plateformes d'agrégation de services de programmation. En effet, ces contreparties représentent actuellement une barrière importante à l'accessibilité des plateformes d'ici qui, faute de ressources suffisantes n'ont d'autres choix que de renoncer à être présentes sur certains systèmes pourtant populaires auprès des Québécoises et des Québécois.
34. À ce propos, Québecor Média soumet qu'il serait pertinent de clarifier, dans l'article 19, que la contrepartie en jeu concerne également tous les coûts de développement technique requis pour l'intégration des plateformes numériques. Tel qu'indiqué précédemment, dans la mesure où chaque système dispose de ses propres requis techniques, lesquels sont variables et évolutifs, la responsabilité, notamment financière, d'assurer la compatibilité des plateformes avec lesdits requis techniques devrait incomber uniquement aux fabricants des appareils connectés et aux opérateurs des plateformes donnant accès à des services tiers. Ne pas prévoir qu'une telle spécification dans la loi risquerait de rendre irréalisables les obligations de découvrabilité des plateformes ou pire, d'imposer des coûts énormes aux plateformes numériques d'ici, au risque d'en affecter leur pérennité.
35. Québecor Média propose donc l'amendement suivant afin que les mécanismes de découvrabilité ne soient pas compromis par des considérations d'ordre économique ou technique.

Proposition d'amendement

ARTICLE 19. Le respect **par un fabricant des obligations prévues aux articles 16 à et 18** ou par un règlement pris conformément à ces articles ne peut donner lieu à une contrepartie financière de la part des plateformes numériques, **en ce qui a trait notamment aux coûts de développement technique.**

36. Par ailleurs, Québecor Média tient à rappeler que certaines ententes commerciales entre les plateformes et les fabricants et les plateformes d'agrégation de services de programmation doivent tout de même demeurer possibles malgré l'interdiction de l'article 19, pour l'usage de certaines fonctionnalités additionnelles qui permettent aux plateformes de se démarquer au-delà de leur visibilité initiale si elles le désirent. Par exemple, il nous apparaît essentiel de continuer à permettre aux différents acteurs de s'entendre quant au partage de certains revenus découlant de l'usage d'un système d'abonnement et de facturation direct aux plateformes numériques via l'interface des appareils connectés et des plateformes d'agrégation. Ainsi, si sans cette fonctionnalité additionnelle, les consommateurs demeurent tout de même libres de s'abonner auprès de la plateforme elle-même et de s'authentifier ensuite dans ladite interface, notre expérience est à l'effet qu'un abonnement direct à partir de ces intermédiaires peut entraîner un effet exponentiel sur le nombre d'abonnements. De même, Québecor Média souligne que les entreprises devraient continuer à pouvoir conclure des ententes, si elles le désirent, relativement aux revenus découlant de l'intégration de la publicité dynamique. De tels revenus sont vitaux pour la pérennité des plateformes d'ici, et pour leur capacité à continuer à investir dans la production de contenu québécois. En bref, le règlement à venir devra tenir compte de cette réalité du marché afin d'éviter des contrecoups négatifs.

37. Enfin, Québecor Média soutient que lorsqu'une plateforme numérique est rendue disponible via un appareil connecté ou une plateforme d'agrégation de services de programmation, les données anonymisées des utilisateurs et de leur consommation devraient être rendues accessibles à la plateforme concernée, et ce, afin de lui permettre de mieux cerner son public et ses besoins notamment en contenu francophone. Le règlement à venir devrait tenir compte de cet enjeu comme le permet l'amendement proposé.

Proposition d'amendement

ARTICLE 20. Afin d'assurer l'atteinte des objectifs de la présente loi, le gouvernement peut, par règlement : [...]

5° déterminer les normes en matière de métadonnées applicables au contenu culturel d'expression originale de langue française et au contenu disponible dans une version française; **incluant la collecte et le partage des renseignements relatifs à la consommation de ces contenus.**

Sous-section 4. Le fardeau administratif

38. En ce qui a trait au suivi et à la reddition attendus des plateformes bénéficiant des mesures de découvrabilité, Québecor Média soumet qu'il y a lieu d'être prudent quant à l'ampleur du fardeau administratif imposé afin de ne pas neutraliser les effets bénéfiques en jeu.
39. Ainsi, l'article 6 du projet de loi indique que « toute plateforme numérique qui répond aux critères déterminés par règlement du gouvernement doit s'enregistrer auprès du ministre ». Il importe que cet enregistrement dont les modalités seront déterminées par règlement, soit simple, sans frais et ne requiert pas la collecte et la production régulière d'une quantité déraisonnable de renseignements et de rapports par les plateformes d'ici. Celles-ci doivent pouvoir consacrer toutes leurs ressources au développement de leur service et à la production et l'acquisition de contenus d'ici attractifs et novateurs.
40. Similairement, Québecor Média s'inquiète de la large portée de l'article 33 qui permettrait au ministre d'imposer la collecte, l'analyse et la fourniture d'un grand volume de données « relatifs à la présence, à la découvrabilité et à la consommation de contenu » par les plateformes d'ici. S'il est louable de vouloir brosser un portrait des habitudes d'écoute des consommateurs, nous sommes d'avis que plusieurs outils existent déjà à ce sujet, notamment grâce au système national de mesure d'auditoire opéré par Numeris qui couvre dorénavant à la fois la télévision linéaire et la télévision numérique.
41. Dans un environnement de plus en plus compétitif, imposer aux plateformes d'ici d'accroître leurs démarches et leurs processus de collecte de données, et ajouter ainsi un fardeau administratif et financier additionnel important ne ferait que creuser davantage le déficit de ressources des entreprises locales, qui disposent de moyens bien plus limités que ceux des géants du numérique. En somme, il serait regrettable que le projet de loi et ses règlements introduisent un carcan réglementaire et administratif similaire à celui actuellement en place au CRTC qui requiert des entreprises de radiodiffusion d'allouer chaque année d'importantes

ressources dans la réalisation de centaines de rapports et formulaires fastidieux pour démontrer leur conformité.

42. Enfin, soulignons que dans l’optique où un registre de renseignements s’avèrerait nécessaire au bon fonctionnement du projet de loi, nous considérons qu’il est important d’assurer une cohérence vis-à-vis de tous les joueurs. À cet effet, il serait utile de permettre à toute personne de notifier le ministre lorsqu’elle estime qu’une plateforme numérique n’est pas enregistrée, alors qu’elle devrait l’être. L’amendement que nous proposons à l’article 7 vise dès lors à permettre une telle démarche.

Proposition d’amendement

ARTICLE 7. Aux fins de l’application du présent chapitre, le ministre peut exiger, **de sa propre initiative ou suivant la demande d’un parti tiers, après analyse du bien-fondé de cette demande**, tout document ou tout renseignement permettant de déterminer si une plateforme numérique doit s’enregistrer.

SECTION 3. L’ENCADREMENT DE LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS SUR LES PLATEFORMES

43. Bien que l’objectif de favoriser la présence de contenu francophone sur les plateformes de visionnement étrangères soit louable à première vue, Québecor Média soumet qu’une telle approche n’est ultimement pas dans l’intérêt public et nuirait à la culture d’ici.
44. En effet, il est impératif que le législateur favorise le développement et la pérennité des plateformes d’ici, comme illico+, TVA+ et Tou.tv, qui sont les mieux placées pour promouvoir et faire découvrir au public québécois du contenu d’ici, tant de divertissement que d’information, en langue française. Il s’agit d’ailleurs de l’élément distinctif de nos plateformes face aux géants étrangers. Comment pourraient-elles sinon concurrencer ces géants étrangers dont l’inventaire de contenu et les budgets de programmation ne sont d’aucune commune mesure ? Ce sont des succès tels qu’*Indéfendable*, *Révolution*, *Le Temps des framboises*, *Blue Moon* et *Mégantic* qui font la marque de commerce des plateformes comme illico+ et TVA+, et qui leur permettent de rejoindre un large public. Si des contenus similaires venaient à être produits et offerts par les plateformes étrangères, les plateformes d’ici seraient confrontées à une concurrence encore plus insoutenable, tant pour l’accès aux abonnés et aux annonceurs que pour la disponibilité des ressources de production québécoises requises.

45. À titre d'exemple, soulignons qu'une étude de 2023 sur la transformation de l'industrie télévisuelle sud-coréenne révélait que l'augmentation marquée des productions de Netflix dans leur marché avait entraîné plusieurs impacts négatifs pour les services de programmation et les plateformes en ligne sud-coréennes, dont :
- L'augmentation marquée des coûts de production, particulièrement pour le contenu dramatique (contenu qui est justement une spécialité des plateformes québécoises comme illico+ et Tou.tv) ;
 - La raréfaction du contenu local de grande qualité disponible par les services sud-coréens (faute de budgets équivalents à ceux du géant américain) ; et
 - La dépendance grandissante des producteurs à Netflix étant donné ses capacités financières incomparables¹⁰.
46. Québecor Média est d'avis qu'une telle situation n'est pas souhaitable au Québec et qu'elle fragiliserait grandement les plateformes d'ici, au profit d'une domination plus grande des géants étrangers pour qui la sauvegarde et la promotion de la culture et de la langue du Québec ne sont pas centrales à leurs activités. Plus encore, une telle domination – appuyée par la loi québécoise – fragiliserait encore plus l'écosystème audiovisuel québécois en entier en le rendant à la merci d'entreprises dont le siège social n'est pas dans la province et dont les activités locales peuvent cesser à tout moment, notamment en raison de développements politiques et fiscaux ailleurs, sur lesquels le gouvernement du Québec n'a aucun contrôle.
47. Par ailleurs, Québecor Média souligne que la découvrabilité des contenus d'ici au sein des plateformes numériques est un enjeu actuellement étudié par le CRTC. L'imposition de normes distinctes – et pas forcément compatibles – tant au fédéral qu'au provincial pour les plateformes pourrait complexifier grandement leurs activités, en plus de soulever potentiellement des enjeux constitutionnels qui nuiraient à l'atteinte rapide des objectifs de la loi québécoise.
48. Ultiment, il nous apparaît que l'important volume et la grande qualité des contenus originaux de langue française offerts sur les plateformes d'ici répondent déjà pleinement aux besoins et attentes des Québécoises et des Québécois. Ces contenus les représentent, les divertissent et les informent au quotidien. Ces contenus sont aussi systématiquement ceux mis en valeur tant sur l'interface des plateformes, que dans le cadre de campagnes publicitaires, étant donné leur popularité et leur attractivité.
49. L'important n'est pas d'offrir toujours plus desdits contenus, mais plutôt de s'assurer que les plateformes d'ici, qui les offrent déjà, soient aisément accessibles au public, sans que ce dernier ne doive réaliser toute sorte de manœuvres techniques susceptibles de complexifier son accès ou de l'en dissuader. Cela passe, selon nous, non pas par l'imposition de quotas de contenu francophone sur les plateformes en ligne, aspect déjà sous l'égide du CRTC, mais plutôt par l'application du cadre législatif et réglementaire décrit plus haut en matière de découvrabilité des plateformes québécoises sur les appareils connectés et sur les plateformes d'agrégation de services de programmation.

¹⁰ Ji Hoon Park, Kristin April Kim et Yongsuk Lee, Netflix and Platform Imperialism: How Netflix Alters the Ecology of the Korean TV Drama Industry, *International Journal of Communication*, vol 17, 2023, p.84.

50. Ainsi, Québecor Média propose de limiter la portée du projet de loi afin de privilégier les plateformes locales. En ce sens, l'amendement suivant de l'article 2 s'inscrit dans cette logique et nous laissons aux légistes le soin d'effectuer les ajustements de concordance nécessaires.

Proposition d'amendement

ARTICLE 2. La présente loi s'applique à toute plateforme numérique qui ~~offre un service donne accès à des services~~ de visionnement en ligne de contenu audiovisuel ou d'écoute en ligne de musique, de livre audio ou de balado ~~ou qui donne accès à de tels services~~ offerts par une tierce plateforme. ~~ainsi qu'à toute plateforme numérique qui offre des services permettant d'accéder à du contenu culturel en ligne déterminée par règlement du gouvernement.~~

Elle s'applique également au fabricant de téléviseurs ou d'appareils destinés à être connectés à un téléviseur qui comportent une interface permettant de visionner du contenu audiovisuel en ligne ou qui donnent accès à des services de visionnement de contenu audiovisuel en ligne ainsi qu'à tout fabricant d'appareils qui comportent une interface permettant d'accéder à du contenu culturel en ligne déterminé par règlement du gouvernement.

51. Par ailleurs, afin de garantir une application uniforme du projet de loi, nous recommandons de renforcer le niveau des pénalités prévues à l'article 49 en cas de non-conformité. L'objectif est que la pénalité ait un véritable effet dissuasif et incite toutes les parties concernées à se conformer aux articles prévus par ledit projet de loi.

52. Vous trouverez ci-après, en annexe, l'ensemble des propositions d'amendements du présent mémoire.

53. En conclusion, nous demeurons disponibles afin de répondre aux interrogations des parlementaires et du législateur dans le but de permettre une adoption du projet de loi bonifié grâce aux interventions des différents groupes ayant déposé un mémoire en la matière.

ANNEXE A – LISTE DES AMENDEMENTS PROPOSÉS

ARTICLE 2

« La présente loi s’applique à toute plateforme numérique qui **offre un service donne accès à des services** de visionnement en ligne de contenu audiovisuel ou d’écoute en ligne de musique, de livre audio ou de balado **ou qui donne accès à de tels services** offerts par une tierce plateforme. **ainsi qu’à toute plateforme numérique qui offre des services permettant d’accéder à du contenu culturel en ligne déterminée par règlement du gouvernement.**

Elle s’applique également au fabricant de téléviseurs ou d’appareils destinés à être connectés à un téléviseur qui comportent une interface permettant de visionner du contenu audiovisuel en ligne ou qui donnent accès à des services de visionnement de contenu audiovisuel en ligne ainsi qu’à tout fabricant d’appareils qui comportent une interface permettant d’accéder à du contenu culturel en ligne déterminé par règlement du gouvernement. »

ARTICLE 3

« Ne sont pas visés par la présente loi un média social et une plateforme numérique dont l’objet principal est d’offrir du contenu autochtone, **ainsi que les produits et les services d’une entreprise de radiodiffusion ou de télécommunications dont le siège social est situé au Québec.**

ARTICLE 4

« « Plateforme numérique » une personne ou une société qui offre au public du contenu visé par la présente loi en échange ou non **d’un abonnement payant. d’une contrepartie financière.**

« Entreprise de radiodiffusion » une entreprise de radiodiffusion encadrée par la Loi sur la radiodiffusion.

« Entreprise de télécommunications » entreprise de télécommunication encadrée par la Loi sur les télécommunications. »

ARTICLE 7

« Aux fins de l’application du présent chapitre, le ministre peut exiger, **de sa propre initiative ou suivant la demande d’un parti tierce, après analyse du bien-fondé de cette demande,** tout document ou tout renseignement permettant de déterminer si une plateforme numérique doit s’enregistrer. »

ARTICLE 16

« ~~La plateforme numérique qui donne accès à des services offerts par une tierce plateforme numérique et le fabricant~~ **Les produits et services visés à l’article 2** doivent faire en sorte que leurs interfaces donnent accès, selon les conditions et les modalités déterminées par règlement du gouvernement, aux plateformes numériques, **y incluant leurs contenus,** respectant les critères de présence et de découvrabilité de contenu culturel d’expression originale de langue française que le gouvernement détermine par règlement. »

ARTICLE 17

~~« Le fabricant de téléviseurs ou d'appareils destinés à être connectés à un téléviseur qui comportent une interface permettant de visionner du contenu audiovisuel en ligne doit faire en sorte que l'interface donne accès, selon les conditions et modalités déterminées par règlement du gouvernement aux plateformes de visionnement que le gouvernement détermine par règlement. Ces plateformes doivent offrir majoritairement du contenu culturel d'expression originale de langue française et être exploitées par une personne morale de droit public ou une personne morale sans but lucratif. »~~

ARTICLE 18

« Pour l'application de l'article 16 ~~et 17~~, le gouvernement peut, en outre, par règlement, déterminer des conditions de visibilité des plateformes numériques qui doivent être accessibles conformément à ces articles ainsi que des conditions de découvrabilité de leur contenu. »

ARTICLE 19

« Le respect ~~par un fabricant des obligations prévues aux articles 16 à et 18~~ ou par un règlement pris conformément à ces articles ne peut donner lieu à une contrepartie financière de la part des plateformes numériques, **en ce qui a trait notamment aux coûts de développement technique.** »

ARTICLE 20

« Afin d'assurer l'atteinte des objectifs de la présente loi, le gouvernement peut, par règlement : [...]

5° déterminer les normes en matière de métadonnées applicables au contenu culturel d'expression originale de langue française et au contenu disponible dans une version française; **incluant la collecte et le partage des renseignements relatifs à la consommation de ces contenus.** »